



VILLE DE LOURDES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Transmis le 12-10-22
Mis en ligne le 12-10-22

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2022_134

**MISE À DISPOSITION DE BUREAUX DE PERMANENCE 22 AVENUE MARÉCHAL JOFFRE AU PROFIT
DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021, portant modification de la délibération n°3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision n°2021_76 en date du 20 juillet 2021 aux termes de laquelle la ville à mis à disposition des locaux au profit du CCAS dans le bâtiment communal 22 avenue Maréchal Joffre,

Considérant la demande du Département des Hautes-Pyrénées d'occuper un bureau au sein du CCAS pour des permanences de l'équipe de l'Accompagnement Social Global de la Maison Départementale de Solidarité du Pays des Gaves,

Considérant la volonté de la Ville de Lourdes de proposer aux usagers une plus grande accessibilité des services publics et une simplification des démarches administratives, en regroupant notamment dans un même lieu un ensemble de partenaires de l'action sociale,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

De consentir une mise à disposition à titre gracieux d'un local en nature de bureau de permanence au profit du Département des Hautes-Pyrénées dans le bâtiment communal sis à Lourdes, 22 avenue Maréchal Joffre, selon les modalités suivantes :

- deux demies journées par semaine ainsi qu'il sera établi directement avec le CCAS pour des permanences de l'équipe de l'Accompagnement Social Global de la Maison Départementale de Solidarité du Pays des Gaves,
- à compter du 4 octobre 2022 jusqu'au 3 octobre 2023, renouvelable par tacite reconduction d'année civile en année civile dans la limite de trois années.

ARTICLE 2 :

De signer la convention de mise à disposition correspondante au profit du Département des Hautes-Pyrénées,

ARTICLE 3 :

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE – 65100 LOURDES – FRANCE

Tél. : 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax : 33 (0)5 62 46 10 36 – www.lourdes.fr

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- affichée à l'emplacement réservé à cet effet dans le hall de l'hôtel de Ville,
- transmise au contrôle de légalité.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.



Fait à Lourdes le 12 octobre 2022
Le Maire

Thierry LAVIT